

SOCIAL : Prime Macron : la version définitive se rapproche !

"La PEPA (Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat) n'est plus si exceptionnelle que ça puisque la voilà reconduite pour une 3^{ème} année consécutive.

Le [projet de loi de finances rectificative pour 2021](#) a été déposé à l'Assemblée Nationale le 2 juin dernier. La Commission des finances de l'Assemblée n'a pas retouché le texte relatif à la PEPA dans la [version du 8 juin](#) (lire à partir de la page n°4).

Il est prévu que l'exonération fiscale et sociale serait applicable aux primes versées entre le **1er juin 2021 et le 31 mars 2022** pour les salariés dont les **salaires sont inférieurs à 3 SMIC**.

Cette prime serait exonérée dans la limite de **1 000 €, ou 2 000 €** sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- si l'employeur met en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime,
- si l'employeur s'engage à valoriser les salariés travaillant en "deuxième ligne" face à l'épidémie".

CORPORATE : Baux commerciaux, loyers et COVID 19

"PERTE DE LA CHOSE LOUÉE" INVOQUÉE PAR LES LOCATAIRES : PREMIER ARRÊT AU FOND.

La cour d'appel de Versailles (Versailles, 12^e ch. 6 mai 2021, n°19/08848) écarte le jeu de l'article 1722 du code civil, l'impossibilité d'exploiter du fait de l'état d'urgence sanitaire s'expliquant par l'activité économique qui y est développée et non par les locaux. La Cour ajoute que l'impossibilité d'exploiter durant l'état d'urgence sanitaire est de plus limitée dans le temps, ce que ne prévoit pas l'article 1722 du code civil, qui ne saurait être appliqué en l'espèce.

Les jurisprudences de fond, de référé, de premier et second degré étant à ce jour contradictoires, une clarification de la situation par la Cour de Cassation est vivement souhaitée par les praticiens et la doctrine.

FISCAL : Projet de loi de finances rectificative pour 2021 : assouplissement temporaire du report en arrière des déficits

Actuellement les déficits peuvent être imputés sur le bénéfice de l'exercice précédent et dans la limite du montant le plus faible entre ce bénéfice et 1 million d'euros (régime dit du carry-back). La Commission européenne a encouragé les Etats membres à autoriser les entreprises à reporter en arrière, dans la limite de 3 millions d'euros et sur les trois exercices précédents, leurs pertes subies au cours des exercices 2020 et 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 (Recommandation (UE) 2021/801 du 18-5-2021).

Le Projet de loi de finances rectificative pour 2021 a été présenté au conseil des ministres le 2 juin 2021 prévoit que le déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 pourrait, sur option, être imputé sur le bénéfice déclaré en N-1 et, le cas échéant, sur celui de N-2, puis sur celui de N-3.

Le report en arrière est exercé sur option de l'entreprise. La date limite d'exercice est le 30 septembre 2021 (date limite de dépôt de la déclaration de résultats d'un exercice clos au 30 juin 2021) et au plus tard avant que la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée ne soit intervenue.

Le report en arrière permet de faire naître au profit de l'entreprise une créance égale au produit du déficit reporté en arrière par le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 (soit 25% et le cas échéant 15% si le chiffre d'affaires de l'entreprise au titre duquel l'option est exercée n'excède pas 10 M€, chaque taux étant appliqué à hauteur de la fraction de bénéfice concernée).

Cette créance ne pourrait pas bénéficier du dispositif de remboursement exceptionnel prévu par l'article 5 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020. En pratique, elle serait utilisable dans les conditions de droit commun et pourrait notamment être mobilisée par l'entreprise pour le paiement de l'impôt sur les sociétés qui sera dû au titre des exercices suivants.

Ces dispositions temporaires seraient également applicables aux **groupes intégrés**, pour le report en arrière de leur déficit d'ensemble sur les bénéfices d'ensemble des trois exercices précédents ou sur ceux de la société mère avant son option pour l'intégration.

TAX WEBINARS

"Investir dans l'immobilier après la Covid : un nouveau départ ?", tel était le thème du dernier webinar réalisé par KAIRNS Avocats le 11 mai 2021, que vous pouvez encore regarder en replay sur ce [LIEN](#).

Pour être tenu au courant des prochains *Webinaires de la fiscalité internationale*, contactez-nous : stephane.buffa@kairns.fr